



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 69348

Texte de la question

Nombreux sont actuellement les vêtements et autres bibelots ou jouets en peluche, provenant de pays asiatiques qui sont réalisés en peau de chien ou de chat, bien que l'étiquetage d'origine laisse apparaître la mention « loup d'Asie », « lapin » ou « chat sauvage ». Les associations protectrices des animaux, et plus particulièrement des animaux domestiques, estiment à plus de deux millions le nombre de chiens et de chats massacrés chaque année, notamment en Chine. C'est ainsi que vingt-quatre chats ou dix chiens sont exterminés pour la confection d'un seul manteau. Qui plus est, ces animaux sont le plus souvent élevés, transportés et abattus dans des conditions effroyables, des images insoutenables de chiens écorchés vifs ayant d'ailleurs été diffusées. Les Etats-Unis ont décidé depuis un an d'interdire le commerce et l'importation des peaux d'animaux domestiques. Actuellement, l'opinion française, sensibilisée à ce dossier, se mobilise aux côtés de figures emblématiques de la défense des animaux pour demander l'interdiction des importations et du commerce de ces peaux sur le territoire national. M. Pierre Hellier demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui faire savoir s'il entend, en collaboration avec son collègue chargé du commerce extérieur, prendre les dispositions nécessaires pour interdire dans les meilleurs délais le commerce et l'importation des peaux d'animaux domestiques sur le territoire français.

Texte de la réponse

Les produits animaux, lorsqu'ils sont originaires de pays tiers à l'Union européenne, sont soumis au moment de leur introduction sur le territoire français à un contrôle vétérinaire dans un poste d'inspection frontalier. Pour ce qui concerne les peaux de carnivores domestiques, conformément à l'arrêté du 6 juin 1994 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animales et de denrées animales en provenance des pays tiers, les peaux brutes sont soumises au contrôle vétérinaire à l'importation. Les résultats des contrôles effectués ces dernières années dans les postes d'inspection frontaliers français ne mentionnent pas d'importations en France de peaux de carnivores domestiques originaires ou en provenance de pays asiatiques. Les vétérinaires inspecteurs responsables des postes d'inspection frontaliers ont eu pour instruction d'être vigilants lors d'importations de peaux de carnivores domestiques et d'informer immédiatement les services compétents du ministère de l'agriculture et de la pêche en cas de constatation de tels trafics. Toutefois, compte tenu de la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne, les peaux de carnivores domestiques peuvent être introduites via un autre Etat membre de l'Union européenne qui procède, dans ce cas, au dédouanement du produit. Aussi, les autorités françaises ont appelé l'attention de la Commission européenne sur ce problème en lui demandant de proposer les mesures d'harmonisation appropriées.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69348

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6675

Réponse publiée le : 25 février 2002, page 1091